

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4057-2018

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020* » (la « Demande ») à la suite de la décision procédurale D-2018-097 en date du 31 juillet 2018.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité (R-3905-2014, R-3980-2016 et R-4011-2017) et leur intervention y a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert aux décisions D-2015-052, D-2017-034 et D-2018-099.
7. L'AHQ et l'ARQ ont aussi été impliquées activement depuis le début dans la détermination des caractéristiques du Mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») autant pour le Distributeur que pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dans le cadre des dossiers R-3897-2014, R-4011-2017 et à venir dans le dossier R-4058-2018. L'AHQ et l'ARQ souhaitent pouvoir continuer leur implication dans le cadre du présent dossier en ce qui a trait aux propositions liées à l'implantation du MRI du Distributeur et, plus spécifiquement, les indicateurs de qualité du service à lier au Mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR »), la clause de sortie et l'échéancier pour la réalisation d'une étude de productivité multifactorielle (« PMF »).
8. L'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre d'autres demandes du Distributeur (R-3864-2013, R-3925-2015, R-3953-2015 et R-4041-2018) en plus de participer aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.
9. En ce qui a trait aux demandes du Transporteur, l'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017 et R-4058-2018 et elles ont aussi participé au dossier R-3926-2015.

10. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 14 et 15 de sa décision D-2018-097, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, leur représentativité, les motifs à l'appui de leur intervention, les sujets de la Demande dont elles entendent traiter, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent, ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position, ainsi que leur budget de participation.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

11. L'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
12. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement de l'AHQ et de l'ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
13. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

14. Le 27 juillet 2018, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'établir les tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020.

Hausse tarifaire proposée

15. Pour l'année tarifaire 2019-2020, les revenus requis présentés par le Distributeur se traduisent par une hausse des tarifs d'électricité de 0,8 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 0,2 %. Cette hausse permettrait de recouvrer les revenus additionnels requis par le Distributeur pour l'année témoin 2019.
16. Dans la cause tarifaire 2018-2019 (R-4011-2017), le Distributeur proposait originalement une hausse des tarifs d'électricité de 1,1 % pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse proposée était de 0,8 %. Finalement, dans sa décision D-2018-025, la Régie statuait plutôt sur une hausse tarifaire de 0,3 % pour l'ensemble des tarifs à l'exception du tarif applicable aux clients industriels de grande puissance qui demeurent inchangés.

Coût de service de l'année 2019

17. Le coût de service prévu par le Distributeur pour l'année témoin 2019 se situe à 12 265 M\$ soit 445 M\$ de plus que le montant reconnu pour l'année 2018. Ce coût de service est constitué des Coûts de distribution et des services à la clientèle (2 770 M\$), du Service de transport (3 060 M\$) et des Achats d'électricité (6 435 M\$).

Coûts de distribution et des services à la clientèle

18. En cette deuxième année du MRI, ces coûts sont majoritairement couverts par la formule d'indexation à laquelle s'ajoutent des facteurs Y. L'AHQ-ARQ examinera certains coûts demandés par le Distributeur pour les éléments en facteurs Y (p. ex. les Interventions en efficacité énergétique et les Contributions à des projets de raccordement) et formulera des recommandations à la Régie, le cas échéant.
19. L'AHQ-ARQ s'interroge sur la pertinence d'ajouter un nouveau facteur Y sur les contributions à des projets de raccordement (B-0021, pages 10 à 14) et elle compte demander des renseignements additionnels au Distributeur afin de clarifier sa preuve sur ce sujet.

Prévision de la demande

20. L'AHQ-ARQ analysera les principales hypothèses menant à la prévision des besoins pour l'année 2019 (B-0012). L'AHQ-ARQ constate une hausse significative des besoins en énergie par rapport aux prévisions de l'an dernier et elle compte questionner le Distributeur sur certaines hypothèses, dont celles ayant trait au développement des marchés, notamment celui de l'usage des chaînes de blocs, et celles ayant trait à l'impact sur les pertes de la mise en service prévue en 2019 du projet de ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île.
21. En suivi de la décision de la Régie sur les taux de pertes de distribution (D-2018-025, paragraphes 184 à 187), l'AHQ-ARQ demeure préoccupée par la baisse significative du taux de pertes de distribution depuis 2014 et le peu d'information nouvelle fournie par le Distributeur deux ans après que l'AHQ-ARQ ait soulevé la question. L'AHQ-ARQ est d'avis que le Distributeur n'a pas, dans sa preuve dans le présent dossier (B-0012, pages 16 et 17), donné suite à ladite décision de la Régie qui ordonnait de présenter, lors du présent dossier tarifaire, les résultats de l'étude de l'IREQ relative aux variations historiques des pertes globales de transport et de distribution entre 2004 et 2016, suite à quoi la Régie déterminerait si la mise sur pied d'un groupe de travail est nécessaire. L'AHQ-ARQ compte clarifier certains éléments de la preuve du Distributeur (p. ex. la consommation au tarif forfaitaire non mesurée) et formuler des recommandations sur les suites à donner pour résoudre cette problématique importante.

22. L'AHQ-ARQ est particulièrement préoccupée par la conclusion du Distributeur selon laquelle (B-0012, page 17) : « *Le Distributeur poursuit la vigie de l'évolution des pertes et entreprendra, si nécessaire, des travaux additionnels.* » (Nous soulignons).

Coûts évités en réseau intégré

23. Dans chacune de ses interventions, l'AHQ-ARQ a toujours exprimé ses préoccupations face à la détermination et à l'utilisation des coûts évités. Suite à la décision de la Régie (D-2018-025, paragraphes 191 à 210), l'AHQ-ARQ considère que ce sujet constitue un des enjeux importants du présent dossier. En effet, l'AHQ-ARQ est d'avis que la méthode de détermination des coûts évités doit rapidement faire l'objet d'un débat en profondeur puisqu'elle influence plusieurs dossiers en cours dont notamment les dossiers R-4041-2018, R-4045-2018 et R-4052-2018 en plus d'éléments majeurs du présent dossier comme les interventions en efficacité énergétique, le tarif de développement économique, le tarif de relance industrielle, la tarification dynamique et le mesurage net.
24. C'est dans ce contexte que l'AHQ-ARQ souhaite participer activement à la séance de travail prévue par le Régie sur l'utilisation des coûts évités pour la prise de décision dans le cadre des différents projets, programmes ou options tarifaires
25. L'AHQ-ARQ est d'avis que le Distributeur n'a pas répondu de façon satisfaisante aux paragraphes 209 et 210 de la décision D-2018-025 de la Régie et en particulier sur les bonds importants entre le coût évité de court terme et celui de long terme au paragraphe 206. L'AHQ-ARQ compte déposer une preuve recommandant une façon relativement simple de remédier à cette problématique.
26. L'AHQ-ARQ considère de plus que les coûts évités à la marge ne sont pas toujours le meilleur outil pour démontrer la rentabilité d'un programme, d'un projet ou d'une option tarifaire surtout quand les quantités d'énergie et/ou de puissance sont importantes. L'AHQ-ARQ pourra illustrer ce principe par des exemples provenant de d'autres dossiers passés.
27. L'AHQ-ARQ entrevoit d'autres problèmes de la méthode actuelle de détermination des coûts évités et elle compte formuler des recommandations pour les atténuer. En particulier, l'AHQ-ARQ est préoccupée par le fait que les coûts évités de distribution et de transport n'aient pas été mis à jour, hormis l'inflation, depuis 10 ans et le peu d'empressement du Distributeur à remédier à cette situation (B-0015, pages 10 et 11). Aussi, l'AHQ-ARQ considère que ces coûts ne devraient pas être basés sur une valeur moyenne et unique sur l'ensemble du territoire comme c'est le cas actuellement. Par exemple, la valeur devrait être différente pour certaines zones des réseaux de distribution et de transport. En effet, à titre d'exemple, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'ajout d'une demande additionnelle ou d'un programme d'effacement à la pointe n'entraîne pas les mêmes impacts sur la Côte Nord que dans la région de Montréal et qu'une telle situation devrait être mieux captée par les coûts évités ou leur équivalent.

28. De plus, l'AHQ-ARQ considère qu'un coût évité moyen en énergie pour les 2 904 heures d'hiver n'est pas approprié alors que les achats de court terme sont significativement plus élevés aux heures de plus forte demande.
29. Dans le cas particulier des coûts évités recommandés par le Distributeur cette année (B-0015), l'AHQ-ARQ soumet qu'ils ne devraient pas être utilisés pour juger de la rentabilité des autres dossiers en cours. Subsidiairement, l'AHQ-ARQ est d'avis que le Distributeur devrait à tout le moins indiquer, comme par le passé, les années d'application des signaux de coûts évités de court terme et de long terme en énergie et en puissance. L'AHQ-ARQ compte aussi questionner le Distributeur sur la pertinence d'un signal de coût évité de court terme de 20 \$/kW-hiver alors qu'il a récemment contracté des achats de puissance auprès de l'Ontario à des prix inférieurs à 1 \$/kW-hiver (R-4041-2018, B-0015, pages 6 et 7).

Coûts d'approvisionnements en électricité

30. Pour l'année témoin 2019, les coûts d'achats d'électricité totalisent 6 435 M\$, soit une hausse de 215 M\$ par rapport à l'année de base 2018. L'AHQ-ARQ cherchera à clarifier certains éléments des approvisionnements de 2017, 2018 et 2019 et elle pourra, si nécessaire, formuler des recommandations, notamment sur :
 - a) La baisse de 43,1 M\$ des approvisionnements de long terme de 2018 entre la valeur autorisée et l'année de base (B-0017, tableau 1).
 - b) La hausse de 73,4 M\$ des approvisionnements de court terme de 2018 entre la valeur autorisée et l'année de base (B-0017, tableau 1).
 - c) La baisse de 2,7 M\$ des achats de puissance de l'option d'électricité interruptible de 2018 entre la valeur autorisée et l'année de base (B-0017, tableau 1).
 - d) L'intégration en 2019 de l'énergie issue du recours aux trois contrats de long terme en puissance avec le Producteur (B-0017, pages 7 et 8).
 - e) Les hypothèses des coûts et quantités d'intégration éolienne pour 2019 alors que l'entente d'intégration actuelle se termine le 31 août 2019 (dossier R-3965-2016).
 - f) La baisse de 24,8 M\$ des approvisionnements de long terme de 2017 entre la valeur autorisée et l'historique (B-0017, tableau 7).
 - g) La hausse de 63,9 M\$ des approvisionnements de court terme de 2017 entre la valeur autorisée et l'historique (B-0017, tableau 7).
 - h) Les dépassements à l'Entente globale cadre en 2017 résultant d'un écart entre les données officialisées en fin d'année par le Transporteur et les données opérationnelles fournies par celui-ci en cours d'année (B-0017, page 12).
31. L'AHQ-ARQ compte procéder à une analyse détaillée de la réponse du Distributeur à la demande de la Régie de développer un indicateur des achats de court terme (B-0017, pages 13 à 16). L'AHQ-ARQ souhaite demander des explications sur les calculs effectués par le Distributeur et formuler des recommandations au besoin. La méthode proposée par le Distributeur pourra être comparée avec celle développée par l'AHQ-ARQ dès 2014 (R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0019, pages 44 à 51).

Interventions en efficacité énergétique

32. Pour l'année témoin 2019, le Distributeur présente un budget de 100,8 M\$ pour les interventions en efficacité énergétique en vue de générer des réductions des besoins en énergie d'environ 405 GWh, de même qu'une réduction de ses besoins de puissance de près de 372 MW (B-0026).
33. Les analyses économiques de ces interventions montrent un test de neutralité tarifaire (« TNT ») global de -15 M\$ indiquant ainsi que l'ensemble des interventions proposées par le Distributeur ne seraient pas rentables. L'AHQ-ARQ examinera plus longuement ces analyses en vue de formuler des recommandations à la Régie.

MRI

34. Dans sa décision D-2018-067 émise dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, la Régie a rendu sa décision finale fixant la plupart des caractéristiques du MRI, à l'exception des deux caractéristiques suivantes : les indicateurs de performance rattachés à la qualité du service à lier au mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) et les modalités de liaison et les modalités d'une clause de sortie (B-0011).
35. L'AHQ-ARQ, active tout le long du dossier du MRI, compte formuler des recommandations à la Régie sur ces deux caractéristiques.
36. En particulier, en ce qui a trait aux indicateurs de performance, l'AHQ-ARQ est d'avis que :
 - a) Les indicateurs retenus doivent avoir un historique connu assez long. Ce n'est pas le cas de certains indicateurs proposés par le Distributeur et ceux-ci ne devraient pas être retenus pour ce premier MRI.
 - b) Il n'est pas nécessaire que la pondération des cinq champs d'intervention soit la même. Ils pourraient être pondérés différemment dépendant de leur importance relative.
 - c) La cible correspondant à la moyenne des cinq dernières années n'est pas toujours appropriée pour tous les indicateurs.
37. L'AHQ-ARQ souhaite questionner le Distributeur sur la méthode qu'il préconise pour le calcul de l'IMQ (B-0011, pages 12 à 14) et elle compte participer à la séance de travail prévue par la Régie sur le sujet. Par la suite, l'AHQ-ARQ pourra formuler des recommandations sur la méthode qu'elle privilégie.

Option de mesurage net en réseau intégré

38. Dans sa décision D-2017-105, au paragraphe 16, la Régie indiquait : « [16] *La Régie retient en partie la proposition du RNCREQ. Pour ce qui est du réseau intégré, elle juge que le présent dossier tarifaire ne constitue pas le forum idéal pour examiner la proposition du Distributeur relativement au mesurage net. En effet, étant donné l'ajout de*

l'examen du mécanisme de réglementation incitative (MRI) au présent dossier tarifaire et l'importance des enjeux soulevés par les modifications proposées, la Régie juge qu'il est opportun de traiter de ce sujet dans le cadre d'un dossier distinct. Ainsi, la Régie demande au Distributeur de déposer un dossier portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré. » (Nous soulignons). Or, l'AHQ-ARQ constate que le Distributeur n'a pas encore donné suite à cette demande de la Régie, sauf pour quelques paragraphes dans le présent dossier (B-0030, pages 32 et 33). L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de donner effet le plus rapidement possible au paragraphe 16 de la décision D-2017-105.

Tarifification dynamique

39. L'AHQ-ARQ salue la proposition du Distributeur relative à la tarification dynamique (B-0030, pages 16 à 32) surtout sous la forme d'un crédit aux heures de forte pointe beaucoup plus simple que ce qui était entrevu à l'époque du Projet tarifaire Heure Juste. L'AHQ-ARQ considère que l'option de tarification dynamique constitue une formalisation de l'appel au public afin de pouvoir l'inscrire au bilan de puissance et dans les analyses de fiabilité en puissance.
40. La preuve du Distributeur soulève toutefois quelques interrogations que l'AHQ-ARQ voudra éclaircir. Des questions pourront porter sur le profil de charge horaire moyen observé; la démonstration de la rentabilité des options offertes; l'ordre d'utilisation en exploitation de ce moyen de gestion par rapport aux autres moyens comme le programme GDP Affaires, l'électricité interruptible et les achats de court terme; la démonstration que les participants pourraient réaliser des économies de l'ordre de 10 % à 20 % sur leur facture d'électricité; les quantités potentielles pouvant éventuellement être considérées dans le bilan en puissance; les modalités d'appel et de calcul du crédit; et les raisons qui amènent le Distributeur à limiter les heures du jour où les options peuvent être appelées.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

41. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en participant aux séances de travail et à l'audience et en présentant une preuve écrite.
42. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
43. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

44. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 13 août 2018

Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ